

VILLE
DE
PAMBERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS MUNICIPALES**

N° : 24-010 – AD

Convention d'occupation
précaire d'un local au 9
place de la République à
Pamiers par l'entreprise
« LE CANOTIER »

Le Maire de la Commune de PAMBERS,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 9 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements du 5 février 2024 et relatif à l'identité du gérant de l'entreprise « Le Canotier » transmis par Monsieur Christian CARALP à la ville de Pamiers par mail le 14 février 2024,

Vu la convention du 4 juillet 2023 et la décision municipale n°23-064 qui confère un droit d'occupation précaire d'un local commercial, situé 9 Place de la République à Pamiers, à l'établissement « LE CANOTIER »,

Considérant le changement d'identité du gérant,

DECIDE :

Article 1er : La Ville de Pamiers loue à Monsieur Christian CARALP (Entreprise LE CANOTIER) un local commercial au n° 9 place de la République à Pamiers.

Article 2 : Du 1^{er} mars 2024 la mise à disposition du local intervient à titre onéreux pour un loyer mensuel de 250 euros.

Article 3 : La convention est établie pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} mars 2024, soit jusqu'au 28 février 2025.

Article 4 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le premier mars deux mille vingt-quatre

Pour extrait conforme
PAMBERS, le 1^{er} mars 2024

Pour le Maire,
Maryline DOUSSAT-VITAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le 06/03/2024
après publication le 13.03.2024
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240301-24-010-AD-CC
Date de télétransmission : 06/03/2024
Date de réception préfecture : 06/03/2024